

« L'ignorance coûte plus cher  
que l'information »  
John F. Kennedy

LJA

25 mars 2008  
N° 873  
Chaque lundi  
Depuis 1990  
ISSN 1143-2594

# La Lettre des Juristes d'Affaires

## Cette semaine

- > **Marc Fornacciarri quitte Jeantet et rejoint Salans** (page 2)
- > **Debevoise & Plimpton sur le dossier Air France KLM – Alitalia** (page 3)
- > **A&O et CMS BFL sur la cession de la filiale de location longue durée de Mercedes** (page 4)
- > **Rapport Attali : vers un bouleversement des professions judiciaires** (page 5)
- > **Le point de vue de Bernard du Granrut : « Le rapport Attali : nouvelle pierre pour l'édification de la grande profession du Droit »** (page 6)

## LE CHIFFRE

97

milliards d'euros

C'est la somme des bénéfices net dégagés par les entreprises du CAC 40 en 2007. C'est 5 % de plus que les profits que ces mêmes groupes avaient dégagés en 2006.

## LOI DE BLOCAGE ET PROCÉDURE DE DISCOVERY NE FONT PAS BON MÉNAGE...

Par Laurent Martinet et Ozan Akyurek, Jones Day



Il est désormais notoire que des mesures de discovery mal contrôlées peuvent permettre à une partie à une procédure pendante aux États-Unis de recueillir certains renseignements que nous qualifierons de « sensibles ».

À ce titre, relevons que les règles américaines offrent des possibilités intéressantes. De façon pratique, la loi n'impose aucune limite à la discrétion du tribunal fédéral devant lequel la mesure de discovery est demandée. Ce dernier peut ainsi parfaitement ordonner la communication de documents situés hors du territoire des États-Unis à toute personne de nationalité américaine ou étrangère relevant de sa compétence personnelle. Une telle mesure peut même parfaitement s'étendre à des informations dépassant l'objet du contentieux lui-même.

C'est précisément pour se prémunir contre l'application abusive de ces dispositions que certains États ont adopté des lois dite de « blocage » (*blocking statutes*) interdisant la communication de renseignements économiques.

La France a en ce sens adopté la loi de blocage n° 80-538 du 16 juillet 1980 modifiant la loi n°68-678 du 26 juillet 1968.

À l'époque, l'objectif premier du législateur était d'empêcher le transfert à l'étranger de tout document ou renseignement d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique et dont la communication serait de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la Nation ; le deuxième objectif était d'interdire la collecte de renseignements économiques destinés à être utilisés dans le cadre de procédure judiciaire ou administrative étrangère et ce, en dehors de la Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

Invoquée très rarement, cette loi de blocage est loin d'avoir rempli ses objectifs et est finalement peu à peu tombée en désuétude, jusqu'à une affaire récente ayant donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 2007.

Les faits sont simples : dans le cadre de l'affaire Executive Life, l'avocat américain du commissaire aux assurances de Californie avait chargé Maître A., son correspondant en France, de prendre attache avec un ancien administrateur de la MAAF afin de l'interroger sur la manière dont les décisions étaient prises au sein du conseil d'administration. Poursuivi pour infraction à la loi de blocage du 16 juillet 1980, l'avocat français vient d'être reconnu coupable d'avoir obtenu, ou en tout cas tenté d'obtenir, des renseignements d'ordre économique en vue de pouvoir les verser dans une procédure pendante aux États-Unis, faisant ainsi totalement abstraction tant des procédures de coopération prévues par la Convention de la Haye que celles de la loi de blocage.

Il a en conséquence été condamné au versement d'une amende de 10 000 euros.

À la lumière de cet arrêt, il n'est pas exagéré de constater que la loi de blocage du 16 juillet 1980 renaît en quelque sorte de ses cendres et que le risque d'une sanction pour tout ressortissant français soumis à une demande des autorités américaines est bien existant. Serait-ce là un premier coup d'arrêt aux effets extra-territoriaux des mesures de discovery dans l'hexagone ? En tout état de cause, avec cet arrêt, les juridictions américaines devront très certainement être amenées à revoir leur position puisque, jusqu'à présent, elles considéraient que la menace d'une peine d'amende dans le cadre de la loi de blocage française restait relativement théorique.